

Newsletter PDGB – FOCUS CLUBS DE SPORT

CLAUSES ABUSIVES

Novembre 2024



AU MENU :

- 67 nouvelles clauses sont réputées abusives par la Commission des clauses abusives dans les contrats de clubs de sport à caractère lucratif ;
- Certaines d'entre elles méritent d'attirer votre attention ;
- Il vous appartiendra alors de vous en saisir rapidement pour limiter le risque judiciaire encouru ;
- Cette newsletter vous présente les principaux points d'attention et réflexes stratégiques.

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/de-nombreuses-clauses-abusives-dans-les-contrats-de-clubs-de-sport> : Commission des clauses abusives Recommandation n° 24-01 sur les contrats de clubs de sport à caractère lucratif

Cabinet d'avocats PDGB

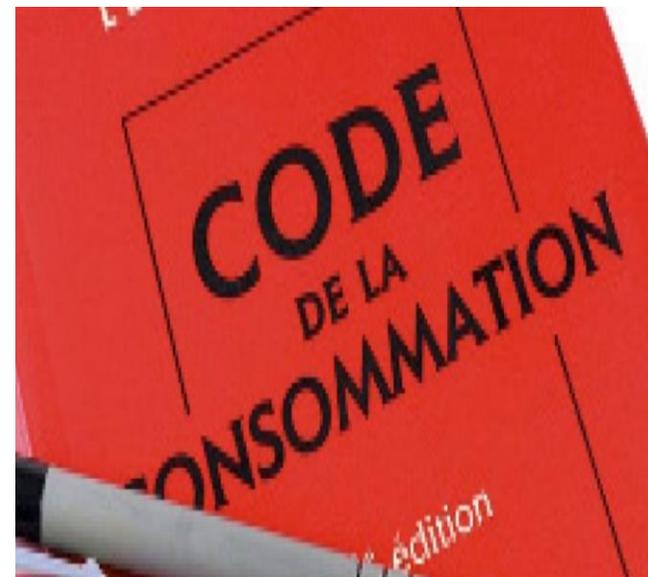
<https://pdgb.com/fr/>

Bertrand.jardel@pdgb.com

Dawid.hymczak@pdgb.com

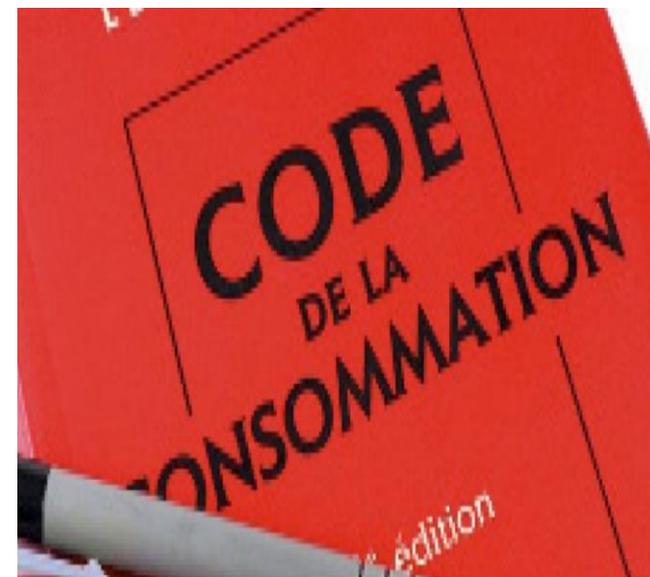
La problématique des clauses abusives

- Les clauses dites « abusives » sont des stipulations contractuelles considérées comme créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ;
- Les sanctions encourues sont d'ordre judiciaire ou administrative (comme cela sera présenté ci-après). Elles peuvent avoir un effet significatif sur l'architecture du contrat et l'issue des éventuels litiges avec les membres du Club ;
- **L'enjeu est donc majeur pour les professionnels gestionnaires de salles de sport**, vis-à-vis des consommateurs sportifs, qu'il s'agisse de la mise en cause de la responsabilité du club ou de l'opposabilité des actes qu'il produit (son règlement intérieur, etc).



La problématique des clauses abusives

- Pour rappel, un décret n°2009-302 du 18 mars 2009 établit deux types de clauses :
 1. Les clauses de la liste noir : **nécessairement présumées abusives, elles encourent immanquablement la sanction du juge ;**
 2. Les clauses de la liste grise qui sont **seulement présumées abusives** : le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif ;
- Une nouvelle recommandation n° 24-01 sur les contrats de clubs de sport à caractère lucratif de la Commission des clauses abusives fait état d'une liste de **67 nouvelles clauses réputées abusives** ;
- Il convient de vous en présenter un certain nombre.



Exemples de clauses concernées

Sont par exemple concernées, les clauses permettant :

- d'exclure toute responsabilité du professionnel en cas de conséquence préjudiciable sur la santé du consommateur liée à sa pratique sportive au sein du club ;
- au professionnel de pouvoir recueillir le consentement du consommateur quant à l'utilisation de son image à travers tout type de support et de manière indéterminée dans le temps avant même toute captation de l'image;
- de donner au professionnel, pour des contrats conclus à durée déterminée, (hors certains cas), le droit de modifier unilatéralement les horaires d'ouverture, de fermeture du club, le programme des cours en supprimant une des activités offertes.



Exemples de clauses concernées

- Sont également concernées des clauses :
- qui imposent au consommateur d'entreposer ses effets personnels dans les vestiaires ou casiers verrouillés, et qui prévoient que ces vestiaires ou casiers ne font l'objet d'aucune surveillance spécifique ou qui excluent la responsabilité du professionnel pour les vols commis à l'intérieur de l'établissement ;
- qui constatent l'adhésion du consommateur à un règlement intérieur auquel il est fait référence dans le contrat sans garantir que le consommateur ait été mis en mesure d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat.



Les risques encourus par les clubs de sport en présence de clauses abusives

- **Sanctions civiles**
 - Lorsqu'une clause de vos contrats figure dans la liste des **clauses « noires »**, **elle est réputée « non-écrite »**, elle n'existe donc pas (art. L 241-1 et R.212-1 du Code de la consommation).
Elle ne peut donc être ni mise en œuvre ni appliquée et elle est écartée des débats par le juge en cas de contentieux en cours ;
 - **La clause peut aussi figurer dans la liste « grise »**. Dans ce cas, c'est à vous de rapporter la preuve que cette clause n'est pas abusive (art. R.212-2 du Code de la consommation).
 - Le juge a également la faculté de déclarer une clause contractuelle comme étant abusive sans qu'elle ne fasse partie des listes susmentionnées.



Newsletter PDGB – FOCUS CLUBS DE SPORT

CLAUSES ABUSIVES

Novembre 2024



- Sachez qu'en cas de doute, les clauses de vos contrats s'interpréteront en faveur du consommateur ;
- Le club de sport peut également se voir condamner à **des dommages et intérêts** pour le préjudice subi par les consommateurs victimes ;
- **En plus des dommages et intérêts, une amende civile peut être prononcée** à l'encontre du club de sport lorsqu'il continue de recourir à des clauses contractuelles jugées abusives, par une décision de justice devenue définitive à son égard (art. L.241-1-1 du Code de la consommation) ;
- Le montant de cette amende ne peut excéder **15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale** ;
- Il convient de noter que **les associations de consommateurs agréées** peuvent demander au juge civil d'ordonner, potentiellement sous astreinte, la suppression des clauses abusives dans tout contrat.



- **Sanctions administratives**

- Le club de sport partie à un contrat comportant une ou plusieurs clauses figurant sur la liste noire encourt une amende administrative d'un montant maximum de 75 000 € en tant que personne morale (art. L. 241-2 al 1 du Code de la consommation) ;

- Qu'il s'agisse du **risque financier ou réputationnel**, il apparaît important que vous puissiez vous en prémunir ;
- Une **revue juridique des contrats** est donc nécessaire pour éviter tout contentieux ;
- Dans l'hypothèse où une procédure contentieuse serait déjà en cours, **une stratégie doit être mise en place pour limiter les risques.**



Newsletter PDGB – FOCUS CLUBS DE SPORT

CLAUSES ABUSIVES

Novembre 2024



Les stratégies envisageables :

- En cas de procédure dite « au fond » (concernant la qualification des clauses, la demande de dommages et intérêts, etc) :
 - Les délais procéduraux peuvent jouer en faveur du club de sport puisqu'ils lui permettent de **modifier les contrats ou conditions générales litigieux** faisant l'objet même de l'action du demandeur ;
 - Le club de sport devra **se faire accompagner dans le développement d'une argumentation juridique** portant essentiellement sur le fait que la/les clauses ne sont pas abusives / ne créent pas de déséquilibre significatif.



- En cas de procédure en référé dite « urgente », l'une des stratégies envisageables pourrait être la suivante :
 - Le club de sport pourra par exemple **contester la compétence du juge des référés** qui est le juge de l'évidence et qui ne peut interpréter ni un contrat, ni certaines clauses litigieuses ;
 - Le club de sport aura tout intérêt, si la clause est véritablement problématique, à **mettre en conformité ses contrats / ses conditions générales** pour qu'au jour de l'audience, les critères permettant d'agir en référé ne soient plus remplis (notamment celui du trouble manifestement illicite causé par l'existence de la clause litigieuse).

